



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
d'Occitanie**

16 OCT. 2023

**Arrêté n°32-2023-10-16-00002
portant mise en demeure l'EARL JASMIN et le GAEC DU DRUMACET,
barrage de la « Haguette » situé sur la commune
de Bézues-Bajon (Gers)**

LE PRÉFET DU GERS,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 171-11, R214-122 ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Laurent CARRIÉ, préfet du Gers ;

VU le décret, du 15 décembre 2021, nommant Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général de la préfecture du Gers;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 27 novembre 1980 notifié à Monsieur GOEMAN Paul domicilié à Panassac ;

VU l'arrêté préfectoral de classement du 23 novembre 2022 notifié à l'EARL JASMIN et au GAEC DU DRUMACET ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général de la préfecture du Gers;

VU l'article R 214-122 I 4° du Code de l'environnement susvisé qui dispose :

« *Le propriétaire ou l'exploitant de tout barrage [...] établit ou fait établir :(...)*

4° Un rapport de surveillance périodique comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre prévu au 3° et celle des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies. [...]; »

VU l'article R 214-123 du Code de l'environnement susvisé qui dispose :

« *Le propriétaire ou l'exploitant de tout barrage [...] surveille et entretient ce ou ces ouvrages et ses dépendances.*

Il procède notamment à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et à des visites techniques approfondies de l'ouvrage qui sont effectuées au moins une fois dans l'intervalle de deux rapports de surveillance prévu par le tableau de l'article [R. 214-126](#). [...] »

VU le rapport de la DREAL Occitanie relatif au contrôle de la sécurité du barrage de la « Haguette » situé sur la commune de Bézues-Bajon, ainsi que le projet d'arrêté de mise en demeure transmis au responsable de l'ouvrage par courrier en date du 23 août 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 171-8 du code de l'environnement;

VU la demande de report d'échéance des responsables de l'ouvrage retenu;

Considérant que lors de l'inspection en date du 26 juillet 2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté une non-conformité à l'obligation réglementaire listée ci-dessous :

- absence d'établissement d'un rapport de surveillance, tel que prévu par l'article R 214-122 I 4° du Code de l'environnement susvisé ;
- absence d'établissement du rapport de visite technique approfondie, tel que prévu par l'article R 214-123 du Code de l'environnement susvisé ;

Considérant que ce constat constitue des manquements aux dispositions des articles R 214-122 I 4° et R 214-123 du code de l'environnement ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8-I du code de l'environnement en mettant en demeure l'EARL JASMIN et au GAEC DU DRUMACET de respecter les prescriptions des articles R 214-122 I 4° et R 214-123 du code de l'environnement susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts protégés par l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Gers

ARRÊTE

Article 1er – Mise en demeure

L'EARL JASMIN et le GAEC DU DRUMACET, co-exploitants du barrage de la Haguette à Bézues-Bajon, sis respectivement :

- EARL JASMIN, Au village 32 140 PANASSAC ;
- GAEC Du Drumacet, Aubatbie 32 140 PANASSAC ;

sont mis en demeure de respecter les dispositions des articles R 214-122 I 4° et R 214-123 du code de l'environnement au plus tard au 1^{er} février 2024, suite au constat :

- d'absence d'établissement d'un rapport de surveillance, tel que prévu par l'article R 214-122 I 4° du Code de l'environnement susvisé ;
- d'absence d'établissement du rapport de visite technique approfondie, tel que prévu par l'article R 214-123 du Code de l'environnement susvisé ;

Article 2 - Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du responsable d'ouvrage les mesures de police prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Notification

Le présent arrêté est notifié à l'EARL JASMIN et au GAEC DU DRUMACET et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Copie est adressée à :

- Monsieur le Secrétaire général de la préfecture ;
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

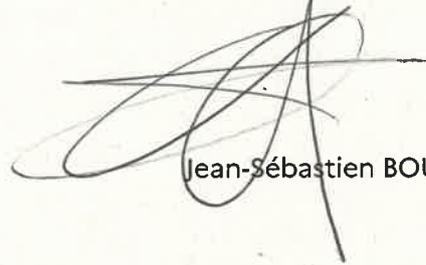
Le présent arrêté est publié sur le site Internet de la Préfecture du Gers pendant une durée d'au moins 4 mois.

Une copie est adressée pour information au directeur départemental des territoires du Gers et au maire de la commune de Bézues-Bajon.

Fait à Auch, le

16 OCT. 2023

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général de la préfecture du Gers



Jean-Sébastien BOUCARD

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par le bénéficiaire, dans le délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative ;
- par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.